

SEANCE DU 10 MAI 2019

Présents : M. LOUIS, Présidente  
D. FOURNY, Bourgmestre  
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, C. KELLEN, Echevin(s)  
J. DEVALET, Présidente du CPAS  
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE,  
J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY , F. EVRARD, O. RIGAUX, J-M.  
SERVAIS, Conseillers  
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusé (e)(s) : A. MIGNON, Conseillers

Le Conseil,

Séance publique

**(CD - MD) Elections fédérales, régionales et européennes du 26 mai  
2019 - ordonnance de police en matière d'affichage électoral.**

- Considérant que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 26 mai 2019 ;
- Vu la lettre du 14/02/2019 reçue du SPF Intérieur - Services fédéraux du Gouverneur concernant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
- Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
- Vu la délibération du Collège communal du 22/03/2019 ;
- Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L4112-11 et L4130-1 à L4130-4 ;
- Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment l'article 60 §2 2° et l'article 65 ;
- Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg du 14/02/2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Art.1 : A dater de l'affichage de la présente ordonnance de police et jusqu'au 26 mai 2019 à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art.2 : A dater de l'affichage de la présente ordonnance de police et jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art.3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes sur base du critère suivant: au prorata du nombre de listes fédérales, régionales et européennes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art.4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela à dater de l'affichage de la présente ordonnance de police jusqu'au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Art.5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 7 heures sont également interdits.

Art.6 : La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
1. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
2. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art.7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art.8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art.9 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Centre-Ardenne ;
- au siège des différents partis politiques et aux têtes de listes fédérales, régionales et européennes.

Art.10 : La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance et date que dessus  
Par le Conseil,  
Par Ordonnance,

Le Directeur général,  
(s) J-Y. DUTHOIT

La Présidente,  
(s) M. LOUIS

POUR EXTRAIT CONFORME  
Neufchâteau, le 16/05/2019

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT



Le Bourgmestre

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué (art. L1133.4 CDLD)  
D. FOURNY

C. GRANDJEAN